

Cahier de doléances du Tiers État de Beaucourt (Somme)

Ce jourd'hui, quinzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt neuf, nous habitans composans le tiers-état du village de Beaucourt, assemblés en vertu de la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens en datte du seize mars, aussi dernier, à nous signifiée par huissier le quatorze de ce mois, pour nommer parmi nous des députés pour l'assemblée générale du tiers état du dit bailliage d'Amiens qui sera tenue le vingt-trois de ce même mois, et pour rédiger le cahier de nos plaintes et doléances qui doivent être présentées à la dite assemblée par nos députés, avons procédé à la rédaction du dit cahier de la manière et ainsi qu'il suit :

1° Malgrés le grand nombre d'impôts dont la province de Picardie, ainsi que bien d'autres sont accablées, et qui écrasent le peuple ; malgrés les subsides et droits de toutes espèces qu'elles paient au Roy, il se trouve néanmoins dans les finances un déficit qui allarme et afflige le Royaume de sorte que, vu leur état actuel, il faudroit recourir à de nouvelles impositions pour pouvoir fournir aux besoins de l'État. D'où ce mal peut-il provenir ? De leur mauvaise administration et des dépenses extraordinaires que l'on a toujours faites pour percevoir ces droits, dépenses que l'on pourroit épargner en simplifiant les recettes.

2° Les taille et vingtièmes nous sont absolument onéreux, non parce que nous demandons l'affranchissement de ces impôts, mais bien parce qu'ils sont répartis arbitrairement sans ordre ni justice ; et que l'inégalité qui existe aujourd'hui dans leur répartition nous occasionne le plus considérable détriment, et surtout les vingtièmes. Et pourtant ne peut-on pas dire avec raison, qu'étant tous sujets du même Roy, chacun lui doit payer le tribut suivant ses facultés ? C'est cependant ce qui ne se voit pas dans le siècle présent, car on peut avancer sans craindre de se tromper que nous, malheureux cultivateurs, sommes écrasés.

3° Les droits de contrôle de francs-fief, d'aydes, de centième denier, sont aussi pour nous des plus accablans, et nous les voyons augmenter avec douleur : de deux sols pour livre que l'on percevoit dans le principe de leurs établissemens, on en a perçus quatre, delà six, ensuite huit, et aujourd'hui pour la plus part on en perçoit dix. Toutes ces additions ou augmentations sont elles non seulement autorisées, mais ordonnées par Sa Majesté, c'est ce que l'on ignore, vu que nous ne connaissons aucune loy sur laquelle elles soient établies.

4° C'est mal à propos et avec injustice que l'on nous fait payer seuls la confection et les réparations des grandes routes : cette charge devroit être supportée également par les ecclésiastiques et par la noblesse qui en font autant usage que nous, et qui contribuent comme nous à leur destruction ; mais quoique nous prétendions avec raison que les ordres de la noblesse et du clergé doivent contribuer dans les frais d'établissement et d'entretien des routes, ce n'est pourtant là que la plus légère peine que nous souffrons à cet égard ; mais quelque chose qui nous est insupportable c'est de voir une multitude de privilégiés de toute classe et de bourgeois de villes franches être affranchis de la contribution des frais de routes. Par quelle fatalité donc ces derniers jouissent-ils de cet affranchissement ? Oui, on ose le dire, ce ne peut être que par des faveurs illicites accordées par ceux qui ont la manutention de ces routes et non autrement ; car eux qui journellement les abiment, comment pourroient ils être affranchis de contribuer tant dans leurs frais tant d'établissement que d'entretien ? En effet, de ce nombre sont une infinité de négocians qui chargent les rouliers pour exporter leurs marchandises de villes à autres ; le poid énorme de ces voitures, particulièrement les hivers, sont seuls capables d'écraser les routes les mieux cimentées ; les autres ne sont point à l'abri de faire commerce et d'abimer ces mêmes routes, ou au moins s'ils ne font aucun commerce, ils doivent être assimilés (pour ce qui concerne les routes seulement) aux ordres de la noblesse et du clergé ; et cependant, on le répète, tous jouissent avec la plus grande tranquillité de l'affranchissement de contribution aux frais des routes.

La manière d'adjuger ces routes nous est encore préjudiciable, elles s'adjugent par trop forte partie, ce qui empêche les particuliers de nos campagnes d'y mettre leurs rabais ; d'ailleurs si il arrive qu'un ou plusieurs de ces derniers, autres toutefois que ceux qui sont les affidés des ingénieurs des ponts et chaussées, se rendent adjudicataires, les entraves qu'on leur fait essuier pour la réception de leurs travaux, les fait

renoncer à jamais prendre d'autres adjudications ; par ce moyen toute concurrence cesse, et les travaux des routes sont presque toujours adjugés sans aucun rabais.

On observera que le département de Doullens qui n'est composé que d'environ 180, tant paroisses que hameaux, paye pour la contribution dans les frais de route cinquante six mille livres par chacune année. La répartition des fonds de charité, que Sa Majesté répand annuellement, et qui montent à environ quarante cinq mille livres par année pour la province de Picardie est si mal faite et ils sont si mal employés, qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'ils fussent reversés dans le trésor royal.

5° La levée de la milice ou des soldats provinciaux, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, trouble la paix et la tranquillité des familles, nuit considérablement à l'agriculture et au secours que les pères et mères ont droit d'attendre de leurs enfants, surtout quand ils sont avancés en âges ; par exemple, une femme veuve dont l'exploitation ne va point à vingt-cinq journeaux de terre à la solle, ne jouit, suivant les ordonnances faites et rendu à ce sujet, d'aucune exemption ; elle est donc exposée à se voir privée d'un enfant qui, par sa bonne conduite et son économie, fait tout son bien-être et sa fortune ; elle se voit obligée de quitter et de perdre son état plutôt que de se mettre entre les mains d'un domestique qui, agissant en mercenaire, n'aura nul soin de la culture de ses terres, ni de ses autres intérêts ; un père et une mère qui ne sont ni laboureurs, ni fermier, et que leur grand âge met hors d'état de gagner la vie, qui fondent leurs espérances sur un enfant reconnaissant, se trouvent réduits à la mendicité par l'absence de ce même enfant, leur unique ressource et leur consolation. Ne vaudrait-il pas mieux faire cette levée à prix d'argent sur les garçons en âge et en état de servir ou sur les paroisses, comme dans les provinces régies en pays d'état ; alors la consternation et les allarmes ne se répandroient plus dans les familles, le Souverain auroit à son service de bons soldats, des gens de bonne volonté ; tandis que les autres le servent à contre-cœur et malgré eux.

6° Il seroit juste que les dixmes des paroisses qui appartiennent de droit aux curés, puisqu'elles leur ont été abandonnées pour l'administration des sacrements, leurs soient rendus, et qu'elles soient perçues par eux seuls, ou qu'on leur donne une bonnette sustentation. Les moindres cures devraient être de dix-huit cent livres pour pouvoir exercer dignement leur ministère sacré, et distribuer dans les chaumières les aumônes au vrais indigents. Qui mieux qu'eux peu les connoître et arrêter enfin les progrès de l'importune mendicité qui presque toujours entretient et nourrit l'oisiveté et la paresse. Les richesses immenses du haut clergé si contraire au précepte de la religion, laissent dans un état de détresse et d'obscurité les curés de campagnes.

Une modique portion congrue de sept-cent livres peut-elle suffire aux actes de charité envers une multitude de malheureux dont ils sont sans cesse assiégés et environnés de toutes part ?

Non, à peine ont-ils eux-même l'honnête médiocrité dont jouit à l'aise l'artisan des villes. Gros décimateurs, grands seigneurs, moines, rendez donc à ceux qui sont chargés des soins les plus pénibles, ce que vous leur avez enlevé, c'est-à-dire les dixmes, afin de pouvoir supprimer l'espèce de trafics que ces hommes, si utile pour le bien de l'État, sont obligés de faire ; objet bien digne de la plus scrupuleuse attention pour le respect dû à la religion et à ses ministres.

7° La gabelle a de tous les temps été odieuse aux citoyens de l'État, mais les abus qui se sont glissés dans la manière de l'administrer rendent aujourd'hui son poids insupportable ; mais comme ce n'est point assez d'exposer que la gabelle est odieuse et qu'il faut en donner les raisons, voici celle qui sont à notre connoissance. Pour qu'un impôt quelconque puisse être regardée d'un œil favorable, il faut nécessairement que ceux qui le payent en voient verser le produit es mains de celui à qui ils le doivent. Or, pour que la gabelle puisse être favorablement accueillie, il faudroit donc que les sommes immenses qu'elle coûte à tous les ordres indistinctement, soient versées au trésor royal. Mais pourroit-on raisonnablement dire que cela soit ainsi ? non sans doute, et il sera facile à le démontrer :

En premier lieu, par les frais ruineux occasionnés par une multitude presque innombrable d'employés, dont la dépense énorme tombe sur le peuple ;

En second lieu, par les saisies fréquentes que font ces employés tantôt pour une once de tabac trouvés dans la poche ou dans la maison d'un bonnet homme, tantôt pour quelques grains de sel prohibé qui à peine peuvent servir à faire l'échantillon, pour raison de quoi ils rédigent procès-verbal à domicile ; ensuite la partie saisie, dans la vue de s'éviter un procès, et quelques ¹ la crainte d'un emprisonnement arbitraire, fait des démarches et sollicite un arrangement qu'on lui accorde, en lui faisant quelques fois payer l'amende en plein avec les frais, quelques fois vingt quatre livres, quelques fois plus, quelques fois moins. Si au contraire la partie saisie ne sollicite point d'arrangement, elle est obligée d'essuyer un procès dans lequel plus souvent

¹ uns

elle succombe, et qui opère sa ruine absolue ;

En troisième lieu par les bénéfices inappréciables que les fermiers généraux tirent sur cet impôt accablant. Quoique ce fait ne soit point dans le cas d'être prouvé, le prix du sel dans la province de Picardie, confrontés avec ce qu'il coûte au salin en fait sortir la conséquence la plus frappante. Le sel nous coûte treize sols quatre deniers la livre. Ne seroit-il pas juste que cette production abondante de la bienfaisante nature, donné sans aucun frais de culture soient distribués à un prix plus équitable ?

Il est encore bien des raisons qui concourent à démontrer combien la gabelle est inique. Des décrets souvent décernés au hasard contre des pauvres malheureux que la faim et la misère force de faire la contrebande ; des querelles et des batailles entre les employés et les contrebandiers, où plusieurs d'entre eux perdent quelques fois la vie ; des procès-verbaux de rébellion rapportés contre des communautés innocentes, fondés sur ce que le fraudeur, se défendant de l'attaque que les employés lui font, se bat contre eux, s'échappe, et ceux-ci, pour se venger, se croient autorisés à agir impitoyablement contre les communautés. Combien d'autres procès-verbaux toujours peu ou point fondés ? Ces sortes de choses, quoique paroissantes incroyables, ne sont pas sans exemples ; ils ne sont malheureusement que trop fréquents ; si on le croyoit nécessaire on pourroit même en citer une infinité ici : il en est qui ont coûté aux communautés jusqu'à quinze et dix huit cent livres.

Après avoir ainsi exposés nos motifs de plaintes les plus frappants, pour pouvoir corriger les abus, guérir les maux de l'État., rétablir la justice et la tranquillité, que le cœur paternel et bienfaisant du Monarque qui nous gouverne désire avec tant d'ardeur, nous demandons :

En premier lieu par rapport au gouvernement en général :

Que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans ;
 Que le nombre des députés aux dits États, pour chaque province, soit proportionnés à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts ;
 Que la représentation du tiers aux États Généraux soit toujours au moins égale à celle des autres ordres, et que moitié des représentans le tiers soient pris dans les campagnes ;
 Qu'il ne puisse être portée aucune loi, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt qu'ils n'aient été consentis par la Nation représentée par les États Généraux, et revêtus de la sanction royale.

En second lieu, par rapport au gouvernement particulier des provinces :

Que toutes les provinces du Royaume et notamment la Picardie, soient érigés en États Provinciaux ;
 Que les élections pour les députés aux dits États soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux ;
 Que les États Provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toutes les parties d'administration, et notamment de celle confiés aux intendants des provinces.

En troisième lieu, par rapport à l'administration de la justice : nous demandons qu'il soit formé un code civil et criminel universel pour tout le Royaume ;
 Que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges ;
 Qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province et notamment à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir déjuger toutes matières civiles et criminelles, souverainement et en dernier ressort, que les bailliages et sénéchaussées connoissent également toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres, au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cent livres au nombre de cinq.

En quatrième lieu, par rapport à la finance, nous demandons :

Que les aides et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poids écrase la classe la plus malheureuse des citoyens, et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le Royaume, soient généralement supprimés.
 Que les droits de centième denier qui blessent les propriétés, les droits de franc-fief qui gênent l'agriculture et humilient l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareilles natures, soient pareillement éteints et supprimés ;
 Que les tailles, accessoires, capitation, vingtième et prestation représentatives des corvées et tous autres impôts semblables soient aussi généralement supprimés ;
 Que les droits de contrôle des actes soient simples et uniformes pour tout le Royaume, qu'ils soient modérés et déterminés par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas ils puissent être multipliés, soit à raison des

stipulations, soit à raison du nombre des parties ;

Que les députés aux États Généraux se fassent représenter, l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une sage économie, qu'ils en suppriment et réduisent tout ce qui leur paraîtra illégitime ou excessif ;

Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département ;

Qu'après avoir opéré tous les retranchements qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assurés du produit des impôts conservés, lesquels en aucun cas ne pourront être levés en nature, mais bien en argent, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisants pour acquitter les dettes de l'État ;

Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence, autant qu'il sera possible, à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse ;

Que la durée de ces subsides soient déterminés pour les besoins essentielles de l'État et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion, que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoyens de tous ordres, sans aucune distinction ni exception de lieu ni de personne, à proportion de leurs propriétés et facultés ;

Enfin que ces subsides frappent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe, et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

En cinquième lieu par rapport au clergé, que les curés de campagnes soient remis en possession des dixmes que la Nation n'a abandonnées qu'en leur faveur seuls, ou que ceux qui en jouissent soient tenus de leur payer une somme de dix-huit cent livres par an pour leur subsistance, et les mettre à portée de répandre des secours dans le sein des pauvres de leurs paroisses ;

Et que tous les baux de gens de main-morte soient faits comme par le passé par adjudication par devant notaires pour neuf années consécutives, sans qu'ils puissent jamais être révolus que par le décès, démissions des officiers, ou autrement.

En sixième lieu, par rapport à l'agriculture, que l'agriculture soit encouragée, que tous les droits de péages, pontenages, bannalités et corvées seigneuriales soient généralement supprimés ;

Que les droits de champart, terrages et autres perceptibles en nature soient déclarés rachetables ou convertibles en une censive pécuniaire ;

Que les droits de collombier soient annéanti pour jamais, et qu'il soit enjoint aux seigneurs de faire détruire les lapins particulièrement des garennes ; on ignore pas que ces animaux, tant d'une espèce que de l'autre, sont absolument contraires et nuisibles à l'agriculture ;

Que la levée des soldats provinciaux soit faite à prix d'argent, sur les garçons en âges et en état de servir ; ou sur les paroisses.

Et finalement, nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du Souverain.

Que les habitants des villages soient autorisés à faire à fure et à mesure l'abattis des arbres plantés dans les rues, dans les communes et le long des chemins, soit pour payer une partie des tributs, soit pour soulager les pauvres, soit pour aider les incendiés du village, au cas que ce malheur leur arrive, ou pour d'autres besoins, sauf par les dits habitants de mettre en place de nouveaux plants, et de payer aux seigneurs les impenses par eux faites pour ces plantations.

Que les fiefs soient supprimés, et que l'on établisse une parfaite égalité de partage entre tous les enfans d'un même père, dans tous les biens, meubles et immeubles.

Fait et arrêté les jour et an susdits et avons signés :